

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

N°1712011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Tichoux
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(10^{ème} chambre)

Mme Collet
Rapporteur public

Audience du 12 avril 2018
Lecture du 3 mai 2018

Aide juridictionnelle totale
Décision du 6 novembre 2017

PCJA : 335-3
Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire et des pièces complémentaires enregistrés le 22 décembre 2017 et les 5 janvier et 21 février 2018, Mme X représentée par Me Rochiccioli, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 9 mai 2017 par lequel le préfet du a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet du Y de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer dans l'attente du réexamen, une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme X soutient que :

Sur la décision portant refus de titre de séjour :
- elle est entachée d'un vice de procédure tenant au défaut de saisine de la commission du titre de séjour ;

- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'il n'est pas établi que l'auteur du rapport médical soit identifiable ;
- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors que le préfet n'établit pas l'existence du rapport médical du médecin de l'OFII ni de sa transmission au collège des médecins de l'OFII chargé de rendre l'avis médical ;
- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'il n'est pas établi que les médecins composant le collège ayant rendu l'avis ont été régulièrement désignés par décision du directeur général de l'OFII ;
- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'il n'est pas établi que le médecin ayant rédigé le rapport préalable à l'avis médical n'a pas siégé au sein du collège qui a rendu l'avis ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de sa situation personnelle ;

Sur l'obligation de quitter le territoire français :

- elle est illégale du fait de l'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour sur laquelle elle se fonde ;
- elle est entachée d'un vice de procédure tenant au défaut de communication de l'avis médical et à son irrégularité ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 511-4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de sa situation personnelle ;

Sur le délai de départ volontaire :

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est entachée d'une erreur de droit ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de sa situation personnelle ;

Sur la décision fixant le pays de destination :

- elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense et des pièces complémentaires, enregistrés les 28 février et 6 mars 2018, le préfet du Y ; conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 22 mars 2018, le Défenseur des droits a produit des observations.

Mme X a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Pontoise en date du 6 novembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement, sur proposition du rapporteur public, a dispensé ce dernier de présenter des conclusions sur cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience :

- le rapport de Mme Tichoux, rapporteur,
- et les observations de Me Rochioccioli, représentant Mme X

1. Considérant que Mme X, ressortissante angolaise, née le 2 janvier 1982, entrée en France le 6 mai 2016, a sollicité le 1^{er} février 2017 son admission au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le préfet Y, par un arrêté en date du 9 mai 2017, a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ; que la requérante demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : / (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les médecins de l'office accomplissent cette mission dans le respect des orientations générales fixées par le ministre chargé de la santé. Chaque année, un rapport présente au Parlement l'activité réalisée au titre du présent 11° par le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi que les données générales en matière de santé publique recueillies dans ce cadre. » ;

3. Considérant que, pour refuser la délivrance d'un titre de séjour à Mme X, le préfet du Y a notamment considéré que, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité, elle pourrait bénéficier effectivement d'un traitement approprié en Angola ; qu'il est toutefois constant que Mme X, atteinte du VIH1, suit une trithérapie composée des médicaments Norvir, Trevisa et Truvada, dont les substances actives sont respectivement le Ritonavir, le Ténofovir et le Danunavir ; qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier de la pièce 1 produite en défense par le préfet du Y le 6 mars 2018, que le Danunavir n'est pas disponible en Angola ; que, par suite, en estimant que Mme X pourrait bénéficier effectivement d'un traitement approprié en Angola, le préfet du Y a commis une erreur d'appréciation ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme X est fondée à demander l'annulation de l'arrêté en date du 9 mai 2017 par lequel le préfet Y a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : *« Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet »* ;

6. Considérant qu'en égard à ses motifs, le présent jugement implique nécessairement la délivrance à Mme X d'une carte de séjour ; que le préfet du Y n'invoque aucun élément de nature à faire obstacle au prononcé d'une injonction en ce sens ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre audit préfet, ou au préfet territorialement compétent, de délivrer à l'intéressée une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que Mme X a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Rochiccioli, avocate de Mme X renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Rochiccioli de la somme de 1 000 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet Y en date du 9 mai 2017 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet Y , ou au préfet territorialement compétent, de délivrer à Mme X , dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

Article 3 : L'Etat versera à Me Rochiccioli, avocate de Mme X une somme de 1 000 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et au préfet Y

Une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise.

Délibéré après l'audience du 12 avril 2018, à laquelle siégeaient :
M. Ouardes, président,
Mme Boizot, premier conseiller,
Mme Tichoux, conseiller.

Lu en audience publique le 3 mai 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

J. Tichoux

P. Ouardes

Le greffier,

Signé

S. Lefebvre

La République mande et ordonne au préfet Y en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

